

Brussels, June 1965
P-45/65

INFORMATION MEMO

Public works contracts

The Commission is to present to the Council of Ministers a number of amendments to its proposal of 16 March 1964 for a Council directive on freedom of establishment and services in the field of public works contracts...

Under Article 149 of the Treaty of Rome, the Commission is allowed to amend any proposal on which the Council has not acted, particularly in cases where the European Parliament has been consulted.

The opinions rendered by the Economic and Social Committee and the European Parliament on 9 December 1964 and 23 March 1965 respectively broadly reflect the views of the main European interest groups concerned (local authorities, railways, public enterprises, the artisan sector and entrepreneurs).

The changes suggested by the Parliament and the Committee are radical, and the Commission considered that a good case could be made for most of them in the Council. It was therefore deemed preferable to submit an entirely recast version of the proposal to the Council. Since this version is intended to reflect the opinions rendered by the Parliament and the Economic and Social Committee, it will not be necessary to consult these bodies further.

The Commission's amendments were inspired by the need to:

- (a) Simplify the entire quota system by which Member States are allowed, under certain circumstances, to suspend the award of public works contracts to nationals of other Member States during the transition period;
- (b) Improve on the ruling prohibiting discriminatory technical specifications, which was not considered sufficiently explicit in the initial proposal;
- (c) Draw a clearer line between the scope of the proposal and that of Directive No. 64/429 (freedom of establishment and freedom to supply services of self-employed persons in industrial and artisan activities), issued by the Council on 7 July 1964, i.e., following submission of the initial proposal;

- (d) Align the proposal on previous Council directives on freedom of establishment and freedom to supply services, by adopting, wherever possible, their general plan and terminology.

The opinions of the Parliament and the Committee gave rise to detailed discussions on a number of points. Following on these discussions, the Commission has deemed it essential to add several more paragraphs to the preamble of the proposal.

- - -

PP/500/65

Bruxelles, juin 1965.
P/45

NOTE D'INFORMATION

Marchés publics de travaux

La Commission a adopté le 11 juin et a transmis au Conseil des modifications à la proposition de directive qu'elle avait soumise à celui-ci le 16 mars 1964, pour l'élimination des restrictions à la liberté d'établissement et de prestation des services dans le domaine des marchés publics de travaux.

Cette possibilité lui est donnée par l'article 149 du Traité de Rome, qui prévoit que tant que le Conseil n'a pas statué sur une proposition de la Commission, celle-ci peut la modifier, notamment dans le cas où le Parlement européen a été consulté.

Dans les avis qu'ils ont adoptés, respectivement le 9 décembre 1964 et le 23 mars 1965, le Comité économique et social et le Parlement européen reflètent assez largement les tendances des principaux groupes d'intérêt européens concernés (pouvoirs locaux, chemins de fer, entreprises publiques, artisanat, entrepreneurs).

Les amendements du Parlement et du Comité touchent à la structure même du texte et ont été jugés, pour la plupart, susceptibles d'être soutenus par la Commission devant le Conseil. Il a donc semblé préférable à la Commission de modifier dès maintenant sa proposition initiale et de remettre au Conseil un texte refondu et complet. Etant donné qu'il a essentiellement pour objet de tenir compte des avis émis par le Parlement et le Comité, une nouvelle consultation de ces organes communautaires n'est plus nécessaire.

Pour l'élaboration de ses modifications, la Commission s'est inspirée notamment des principes suivants :

./.

- a) simplification radicale du système des quotas visant à permettre aux Etats membres, durant la période de transition, de suspendre dans certaines conditions l'attribution de marchés publics de travaux aux ressortissants des autres Etats membres;
- b) amélioration de la disposition concernant l'interdiction des spécifications techniques discriminatoires, jugée trop laconique dans la proposition initiale;
- c) délimitation plus précise entre le champ d'application de la proposition et celui de la directive n°64/429 arrêtée le 7 juillet 1964 par le Conseil, soit après la présentation du texte initial;
- d) adaptation de la proposition aux nombreuses directives arrêtées dernièrement par le Conseil dans le domaine du droit d'établissement et des services, en reprenant, dans toute la mesure du possible, la structure générale, la terminologie et certaines formules types de ces actes communautaires.

La consultation du Parlement et du Comité ayant donné lieu à des débats approfondis sur plusieurs points, la Commission a jugé indispensable de faire précéder le dispositif de la directive de considérants relativement plus nombreux que dans le texte initial.